

N° 05106

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme B.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 juillet 2007
Lecture du 9 août 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 mars 2005, présentée par Mme B.X, élisant domicile (...), tendant à la décharge de la cotisation à la patente à laquelle elle a été assujettie à titre personnel pour l'année 2004 ;

elle soutient que pour son exercice professionnel 2004, elle a constitué une SELARL ; que son activité s'est donc transformée en une activité de gérance de la SELARL Cabinet de dermatologie ; que le service des impôts lui a adressé au titre de 2004 une contribution pour la SELARL et une autre au titre de son activité de dermatologue ; qu'elle n'entend pas être imposée deux fois pour le même impôt et pour la même période ;

Vu la demande préalable de Mme B.X ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 juin 2005, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

elle soutient que Mme B.X a effectué la radiation de son activité au Ridet le 20 octobre 2004 ; que la patente a donc été établie à juste titre en application de l'article 230 du code des impôts qui précise que la contribution des patentes est due pour l'année entière d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition sans possibilité de fractionnement ; que s'agissant de la patente de la SELARL le service a tenu compte d'un début d'activité de celle-ci à compter du 29 mars 2004, ce en application de l'article 231 du code territorial des impôts ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 juillet 2005, présenté par Mme B.X qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre qu'elle ne met pas en doute la légalité de l'imposition de deux taxes professionnelles, pour la même personne, la même activité et la même période ; qu'elle trouve néanmoins la pratique du service des impôts injuste ; que le terme « ceux » figurant à l'article 231 du code des impôts désigne la personne et non la forme juridique de l'exercice ; qu'elle n'a pas au cours de l'année 2004 entrepris une activité assujettie à la patente ; que c'était la continuité de la même activité imposée à la patente au 1er janvier 2004 ; qu'à sa connaissance dans une SELARL avec plusieurs praticiens, chacun des praticiens paye sa patente personnelle et non pas une seule patente pour la SELARL ; qu'elle demande au nom de la justice fiscale de prendre en compte le cas particulier du simple changement de forme juridique sans modification d'activité en cours d'année, de dire que la patente des professionnels libéraux est individuelle, indépendante de la forme juridique d'exercice et donc de l'exonérer d'une des deux patentes ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 décembre 2005, présenté par la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, que Mme B.X commet une erreur, dans une SELARL qui est une société qui est dite fiscalement opaque c'est la société qui est regardée comme exerçant une activité imposable au sens des articles 206 et 210 du code des impôts, ce dernier réservant toutefois le cas où l'un des associés exercerait en son nom personnel une activité propre ; que Mme B.X qui indique avoir payé la patente mise à la charge de la SELARL, reste donc redevable de sa patente personnelle dès lors qu'elle exerçait en son nom personnel au 1er janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mai 2007 fixant la clôture d'instruction au 18 juin 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 9 juillet 2007 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juillet 2007 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller ;

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ ;

et les conclusions de Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 230 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Sous réserve des dispositions des articles 222, 231, 232 et 233, la contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition. » ; qu'aux termes de l'article 231 du même code : « Ceux qui entreprennent en cours d'année une profession assujettie à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier mois dans lequel ils ont commencé d'exercer. » ;

Considérant que Mme B.X qui a effectué le 20 octobre 2004 la radiation de son activité individuelle de dermatologue en indiquant comme date de cessation d'activité le 29 mars 2004 et qui a poursuivi cette activité dans le cadre d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à compter du 1er juillet 2004 conteste le bien fondé de la cotisation de la patente à laquelle elle a été assujettie personnellement au titre de l'année 2004 en soutenant que la même activité a été imposée à deux reprises pour la même période ;

Considérant qu'il est constant que la SELARL qui est un contribuable distinct de la requérante au regard de la patente de 2004, a commencé son activité le 2 juillet 2004 ; qu'elle était redevable de la contribution des patentes conformément à l'article 231 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que la requérante qui ne conteste pas qu'elle exerçait à titre individuel l'activité de médecin dermatologue au 1er janvier 2004, est elle même redevable de l'intégralité de la contribution des patentes à ce titre en application de l'article 230 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, quelles que soient les appréciations qui pourraient être portées sur l'équité d'une telle situation ; que dès lors, le Tribunal administratif qui statue en droit, ne peut que rejeter la requête de Mme B.X ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme B.X est rejetée.